

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DES AFFRANCHIS PATRONÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mars.)

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 10 mars, une indication sommaire de l'arrêt qui a été rendu sur le réquisitoire de M. Dupin.

Voici le texte exact de cet arrêt :

Où M. le conseiller Chantereyne en son rapport, M<sup>e</sup> Gatinet, avocat, en ses observations pour le patroné Louisy, et M. le procureur-général en ses conclusions;

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen de forme présenté par le demandeur,

Attendu que des procès-verbaux transmis au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 18 juin dernier, il résulte que le tirage au sort des assesseurs et leur remplacement ont été conformes à la loi, et qu'il n'y a eu sous ce rapport aucune violation des art. 390 et 393 de l'ordonnance du 10 octobre 1828;

Rejette ce moyen.

Statuant au fond: attendu que Louisy, dans son interrogatoire du 3 mars 1831, a allégué sa qualité de patroné;

Attendu que nonobstant cette qualité, non contestée, et justifiée d'ailleurs par les pièces produites en exécution du susdit arrêt interlocutoire, et notamment par son admission dans la milice, la Cour d'assises de la Martinique a condamné Louisy aux peines prononcées contre les esclaves;

Attendu que ces peines ne peuvent être appliquées aux patronés, parce que ce qui manque à la régularisation définitive de leur titre d'affranchissement pour leur conférer la plénitude des droits allégués aux hommes libres, n'empêche pas qu'ils ne soient libres de fait, ce qui suffit pour que lesdites peines ne puissent pas leur être appliquées;

Par ces motifs, et vu l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, appliqué par l'ordonnance du Roi à l'île de la Martinique;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 21 mars 1831 par la Cour d'assises de l'arrondissement de St-Pierre, île Martinique, contre ledit Louisy, comme contenant une fautive application de l'article 5 du Code pénal colonial, de l'art. 54 de l'ordonnance du mois de mars 1685 et de l'art. 11 de l'ordonnance du 25 décembre 1783; et pour être procédé et statué conformément aux lois en vigueur dans ladite colonie sur l'accusation portée par le ministère public contre ledit Louisy, en conséquence de l'arrêt de renvoi prononcé par la Cour royale, renvoie le prévenu dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises séant au chef-lieu du Fort-Royal, pour ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE  
(Nantes.)

Audience du 21 mars.

AFFAIRE GUIBOURG.

L'enceinte de la Cour d'assises est assiégée de bonne heure par la foule curieuse d'assister aux débats, et surtout de voir un accusé dont le nom a fait assez de bruit.

M. Guibourg est grand, sa figure est agréable, mais sans finesse et sans expression.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Achille Guibourg. — D. Votre âge? — Trente-trois ans. — D. Votre état? — R. Avocat. — D. Votre demeure? — R. Châteauland.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, ayant pour but de les porter à faire la guerre à la France, et de leur en avoir facilité les moyens en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

L'accusé déclare qu'il a été arrêté le 1<sup>er</sup> juin, qu'il n'était encore que sous le coup d'une prévention lorsque le 14 août au matin, se promenant, un journal à la main, dans la cour de la prison, et ne songeant nullement à s'évader, il vit les portes s'ouvrir avec facilité pour laisser sortir plusieurs autres personnes: il pensa tout naturellement qu'elles pourraient également s'ouvrir pour lui, et il le tenta. Quand il se vit dans la rue, il se confia à la vitesse de ses jambes, et ce n'est pas vers la prison qu'elles le conduisirent, mais bien chez un ami, qui fut fort surpris de le voir, car il se présentait chez lui inopinément. Au bout de quelque temps, une terreur panique lui fit trouver cet asile peu sûr, il en changea et se cacha chez un autre ami. On a prétendu à tort qu'il avait voya-

gé hors de France, dans l'intervalle du 14 août au 7 novembre, jour de sa seconde arrestation. Il n'est pas sorti de Nantes. La police était éveillée à son égard; les visites domiciliaires se renouvelaient chaque jour. Le frère des demoiselles Duguiny, son ami, lui offrit, dans ces conjonctures, de se cacher chez ses sœurs dont la maison n'était nullement suspecte à l'autorité. Il accepta pour quelques jours seulement, et y resta toutefois trois semaines, parce qu'on faisait des réparations dans la maison qu'il venait de quitter, et qui n'auraient pu être faites s'il eût été présent. Comme il a l'heureuse certitude que ces détails ne peuvent aujourd'hui nuire à personne, que lui seul doit comparaître aux assises, il n'hésite pas à les donner, et ajoute que c'est la crainte de compromettre des tiers qui l'a fait à ce sujet garder le silence devant M. le juge d'instruction.

Une partie des pièces saisies en juin à la Charrière, château de M. l'Aubépin, qui constatent l'existence d'intelligences suivies avec le roi de Hollande et don Miguel, où l'on trouve des projets de traités, des originaux de correspondance avec divers agens, et enfin la clef de leurs noms de guerre, deviennent le sujet de longs et fastidieux débats dont nous ferons grâce à nos lecteurs.

L'accusé déclare n'en pas reconnaître plusieurs, qui portent des corrections qu'on croit être de son écriture. Deux experts, qui ont vérifié l'identité de l'écriture du prévenu avec celle de ces pièces, viennent déposer comme témoins. M. Guibourg prétend qu'on ne peut constater d'une manière positive l'identité des deux corps d'écriture.

M. Gaulier, professeur d'écriture à Nantes, où il exerce depuis longues années, et jouit de l'estime générale de ses concitoyens, se voit, par suite d'une citation faite par M. Guibourg, d'un passage du compte rendu des débats de la Cour d'assises de Blois, dans les dernières affaires politiques qu'elle a expédiées, obligé de donner des explications sur une prétendue contradiction manifeste où il se serait trouvé en déclarant une identité d'écritures qui fut reconnue tout-à-fait erronée. Il soulève un coin du voile qui couvre les manœuvres pratiquées à Blois pour arriver à l'acquiescement des accusés politiques. Il y avait été précédé, par exemple, de la réputation d'homme taré, et sans M. Bethuis, juge d'instruction à Nantes, et d'autres honorables concitoyens de Nantes qui se trouvaient sur les lieux, il eût eu à essayer les conséquences pénibles des plus noires calomnies. Il s'abstient de faire connaître à la Cour les suggestions dont il a été l'objet et tous les moyens employés auprès de lui à Blois, pour le circonvenir et lui faire faire contre sa conscience un rapport favorable aux accusés.

M. Chaillou, autre expert, est d'accord avec son confrère sur l'identité des écritures qui lui sont présentées. Malgré cette unanimité des experts, l'accusé conteste; il accepte la proposition d'établir une nouvelle pièce de comparaison en écrivant quelques phrases que lui dicte M. le président. Durant tout ce temps, M. Devita, professeur de langue italienne, s'occupe de traduire à l'audience une lettre de M<sup>me</sup> Ducayla, écrite en cette langue et datée de La Haie.

Après avoir écrit, M. Guibourg dit que sans avoir vérifié son écriture, il a la conviction qu'elle se ressentira de la position où il se trouve, et qu'on ne trouvera pas sans doute surprenant si cette pièce dont on peut, dont on veut se servir pour demander sa tête, porte le cachet d'une émotion facile à concevoir.

Les experts comparent de nouveau les écritures, et leur rapport fait séparément et sans avoir communiqué ensemble, se trouve encore unanime sur l'identité, bien que, selon eux, M. Guibourg se soit adonné depuis quelque temps à une nouvelle méthode dont ils suivent les progrès dans les diverses pièces écrites depuis sa détention.

Les demoiselles Duguiny et leur frère viennent déposer seulement de l'arrivée de M. Guibourg dans leur maison, qui ne remontait pas à plus de trois semaines avant le 7 novembre.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation avec tous les éléments des débats, dont il résume et réunit toutes les circonstances. Il s'attache à réfuter toutes les objections probables de la défense, et arrive à la fin de son long réquisitoire, ce magistrat déclare avec franchise qu'il faut du courage pour être, dans les circonstances actuelles, procureur du Roi, et surtout à Nantes; car toutes les causes politiques qu'un ministère rigoureux lui impose le devoir de soutenir sont toujours pénibles; mais que défenseur, par sa position, des droits de la société, il n'a

jamais reculé et ne reculera jamais devant l'accomplissement de ses devoirs.

L'audience a été suspendue à 6 heures, et renvoyée à 7 heures et demie pour entendre le défenseur de l'accusé et le résumé du président.

A huit heures, après la reprise de l'audience, M. Guibourg prend la parole avant son défenseur, et d'une voix qui trahit une émotion toujours croissante jusqu'à la fin de son exorde, il s'adresse à MM. les jurés.

Il expose qu'il est détenu en prison depuis dix mois; mais qu'il se trouve heureux d'être dans son pays, au milieu de ses concitoyens. Bien des bruits calomnieux ont été répandus sur son compte, des soupçons nombreux ont plané sur sa tête, ils ont jeté l'inquiétude la plus vive parmi des amis et des parents faciles à s'alarmer. De là, les démarches qu'ils ont pu faire en sa faveur auprès de MM. les jurés. Mais il est loin de sa pensée d'implorer la compassion du jury; il demande justice: il sait que le malheur a des droits auprès du jury, et il est bien malheureux lui, car il a à défendre aujourd'hui sa vie et sa liberté! En l'absence imprévue de l'éloquent défenseur qui devait le protéger de son talent, il a eu recours à l'amitié, et l'amitié a entendu sa voix. Ce n'est donc point un avocat à proprement parler qui va le défendre, c'est un ami qui a renoncé à sa profession, et qui ne s'arrache quelquefois à la retraite qu'il s'est choisie que pour sauver la vie et l'honneur à quelques amis, et les rendre à la liberté!....

Ici la voix de l'accusé prend plus d'assurance. Il entre dans quelques détails sur les voyages qu'on lui a supposés, et qui se bornent tout simplement à un seul qu'il a fait dans la Vendée, comme l'atteste un certificat authentique des entrepreneurs de diligences, dont il s'est muni. Il a pu aller voir ou y défendre des amis, des clients, car il en avait alors. Il repousse l'imputation d'homme politique qu'on dirige contre lui; il n'a pas cessé d'être avocat. Il est tout à fait étranger à l'enlèvement du dossier au parquet de la Cour royale de Rennes; il n'était pas à Rennes, et s'étonne qu'on lui suppose par induction un intérêt direct. Il regrette d'avoir cédé au désir bien naturel de recouvrer sa liberté, en profitant de l'occasion si belle qui s'est offerte pour son évasion, car il aurait été acquitté à Blois comme il l'a été, et n'aurait pas passé trois mois de plus en prison. Il se récrie sur ce titre de commissaire civil qu'on s'obstine à croire qu'il ait eu auprès de la duchesse de Berri, et déplore la fatalité qui le fait promener de Cour d'assises en Cour d'assises avec un cachet tout spécial, que le procès-verbal a constaté être tout neuf, et par conséquent n'avoir jamais servi: il espère, au reste, qu'ils sont tous deux arrivés au terme de leurs voyages. Il n'avait de relations avec la duchesse de Berri, qu'aux heures des repas, qui ne se prolongeaient pas fort long-temps, car il habitait, on le sait, le second étage, et Madame le troisième, dans cette maison où l'amitié lui avait offert un asile.

M<sup>e</sup> Lemerle, avocat de M. Guibourg, prend ensuite la parole. Il dit que l'ordre des avocats avait examiné la cause de M. Guibourg et rédigé une consultation. M<sup>e</sup> Lemerle demande et obtient l'autorisation d'en lire à MM. les jurés le résumé, qui est tout en faveur de son client. Tout l'ordre entier manifeste le désir de voir rentrer M. Guibourg dans son sein. Cette pièce est signée du bâtonnier et de tous les membres qui composent le conseil de discipline, dont M. Guibourg a été, à une grande majorité, élu secrétaire depuis sa mise en prévention.

Après quelques minutes de délibération, le jury a répondu négativement aux huit questions qui lui ont été soumises. M. Guibourg a en conséquence été immédiatement rendu à la liberté. L'arrêt a été rendu à une heure et demie du matin.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Affaire d'Autichamp. — Inédit.

Nous avons déjà rendu compte des principales circonstances de cette affaire, et notamment d'un incident qui s'est élevé entre M. Boyard, président, et M<sup>e</sup> Janvier, l'un des défenseurs des accusés. Depuis, nous avons reçu d'un honorable avocat du barreau d'Orléans une autre relation de cet incident, et notre impartialité nous fait un devoir de la publier. Nous plaçons cette seconde version en regard de la première. (Voir la Gazette des Tri-

bunaux du 21 mars.) Le public comparera et jugera (1).

Quinze accusés figuraient devant la Cour comme ayant fait partie de la bande d'Autichamp. En tête se faisaient remarquer deux adolescents, deux frères, nés le même jour, d'une ressemblance frappante, confessant les mêmes actes, pris ensemble, confondus dans la même accusation, menacés de la même peine : c'étaient les deux jeunes de la Sorinière, à peine âgés de 18 ans quand l'insurrection éclata, et dont la carrière scolastique n'était pas même alors terminée. Furieux de l'arrestation de leur père, ils s'étaient jetés dans la bande d'Autichamp, s'y étaient batus en deux rencontres, et s'étaient dispersés avec elle.

Une proclamation du général Solignac avait promis grâce aux insurgés qui répareraient leurs torts par leur soumission et la remise de leurs armes. Des mesures avaient été prises pour régulariser les effets de cette amnistie ; des listes de ceux qui ne pouvaient être admis à en profiter avaient été remises aux chefs des cantonnements.

M<sup>me</sup> de la Sorinière était venue s'assurer auprès d'un chef de cantonnement si ses deux fils pouvaient participer au bienfait de l'amnistie ; la liste avait été consultée, et il lui avait été répondu que ses fils pouvaient se présenter en toute assurance, MM. de la Sorinière régularisèrent leur soumission et revinrent tranquillement sous le toit paternel. Qu'on juge des sentiments de leur mère, lorsque quelques jours après elle se vit enlever ses deux enfants, victimes de ce qu'elle appela le piège dans lequel elle-même se trouvait les avoir conduits.

C'était dans de pareilles circonstances que MM. de la Sorinière et leurs coaccusés paraissaient devant la Cour d'assises, M<sup>e</sup> Janvier, d'Angers, leur prêtait l'appui de son talent ; il invoquait pour eux l'amnistie proclamée par le général Solignac, il les en couvrait comme d'un égide, il présentait ses clients comme sacrés pour la justice, sacrés pour le jury. Le général Solignac était revêtu de pouvoirs extraordinaires, il représentait le Roi dans toute sa puissance, il exerçait par délégation le pouvoir de paix et de guerre ; l'amnistie était donc obligatoire pour la justice elle-même, qui ne pouvait la mépriser sans porter atteinte à la prérogative royale. S'exaltant à l'idée de cette violation de la foi promise, de cet outrage à toutes les lois de la loyauté et de la morale, M<sup>e</sup> Janvier s'était élevé aux plus hautes considérations politiques et aux mouvements de la plus noble éloquence. Ses paroles avaient été hardies, passionnées, comme la question irritante qu'il traitait. « Les accusés, disait-il, n'étaient sur ces bancs que par suite d'une surprise odieuse, et ne seraient condamnés que par un guet-à-pens abominable. Il y a au fond de la conscience d'un homme de bien, ajoutait-il, quelque chose d'incorrutable, qui ne se laisse point abuser par de subtils distinctions ; vainement on insinuerait que les jurés n'ayant point participé aux promesses du gouvernement, ne seraient pas coupables de leur violation. Messieurs, celui qui a achevé une trahison en est plus solidaire que celui qui l'a commencée. »

Cependant M. le président ne crut pas devoir interrompre M<sup>e</sup> Janvier, et rien n'annonça dans son maintien que l'avocat lui parût dépasser la liberté permise à la défense. L'organe du ministère public, de son côté, resta impassible et silencieux, pendant toute cette plaidoirie, empreinte dans d'autres parties d'un vrai libéralisme. M. le président commence son résumé, son exorde renferme une vive et amère censure de la conduite des défenseurs, non-seulement dans le procès actuel, mais dans les procès précédents. On se demandait si ces généralités si sévères étaient dans le droit d'un président, vis-à-vis d'avocats placés ainsi sur la sellette sans pouvoir se défendre. Bientôt le magistrat s'occupe exclusivement de M<sup>e</sup> Janvier, sa voix s'élève, son accent prend de l'irritation, chacune de ses paroles est un reproche et un châtiement pour l'avocat ; il prononce les mots de douleur et d'indignation, il l'accuse d'avoir manqué à la justice, à la magistrature, à celle d'Angers, et outragé son propre père qui a dirigé l'instruction !...

Alors une explosion de murmures éclate dans l'auditoire. M<sup>e</sup> Janvier se lève, demande acte des paroles qui viennent d'être prononcées ; le président lui impose silence et veut continuer ; des huées et des sifflets retentissent. M<sup>e</sup> Janvier se retourne vers ses confrères et déclare qu'il ne peut en entendre davantage, il se retire. Les défenseurs qui siègent près de lui, tous les légitimistes, tous les autres membres du barreau présents, le suivent en masse ; des applaudissements accueillent ce mouvement, et cette partie de l'auditoire, qui sympathise avec les accusés vendéens, se précipite sur les pas de l'avocat.

Telle est la scène affligeante dont le temple de la justice a été le théâtre, et à la suite de laquelle tous les accusés ont été acquittés. Les jurés n'ont pas dissimulé que l'amnistie avait été pour eux une circonstance déterminante.

On ne peut que rendre hommage à la latitude que le président des assises avait laissée à la défense ; mais ce magistrat, trop sensible à des paroles qui lui semblaient porter atteinte au respect dû à la magistrature, nous semble s'être complètement mépris sur le droit de censure qu'il s'est arrogé. Il y aurait une espèce de surprise dans cette facilité laissée au défenseur de tout dire, pour lui demander ensuite un compte tardif et imprévu de ses paroles. Le président a droit d'interrompre l'avocat s'il lui paraît aller trop loin. Il peut délibérer avec la Cour, prononcer des injonctions et des peines disciplinaires, mais toujours avec le calme et l'impassible majesté insé-

parables de la justice, et jamais surtout sans avoir entendu l'avocat dans les explications qu'il peut donner pour sa défense ; mais s'armer contre un fils de la dignité de son père, faire une si cruelle et si étrange application de ses paroles, les détourner, les diriger vers un but sacré si éloigné de la pensée de l'avocat, présenter celui-ci comme un fils irrespectueux qui outrage la nature et la morale, c'est un abus du pouvoir discrétionnaire que regrettera le premier le magistrat qui l'a commis.

#### COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AGIER. — Audiences des 21, 22 et 23 mars.

##### ACCUSATION D'INCENDIE.

La veuve Dago a près de cinquante ans et des cheveux blancs ; Jean Branche a soixante ans et des cheveux blancs ; il est en outre marié et père de famille ; et cependant une passion violente remplit tout leur temps, occupe toutes leurs pensées, et cette passion a été aveugle, effrénée au point de conduire à la Cour d'assises l'un des amans, sous le poids d'une accusation capitale.

Depuis long-temps la veuve Dago vivait pour ainsi dire dans une atmosphère de crime et de honte. Son mari était mort au bain, son fils subissait une peine à Clairvaux : elle-même s'était assise une fois sur le banc des accusés. Au lieu de chercher à reconquérir l'estime de ses concitoyens, par une conduite sage et régulière, elle acheva de mériter leur mépris par l'impudeur de ses actes, par la publicité de ses liaisons avec Branche. Elle semblait n'avoir d'autre but que de l'arracher à ses devoirs, à sa famille, à son pays, pour l'entraîner sur ses pas, sans que l'on puisse même supposer un motif d'intérêt caché sous cet étrange attachement, car la veuve Dago n'était pas sans quelques ressources ; Branche, au contraire, était un pauvre domestique ; encore ne tarda-t-il pas à perdre sa place, tant ses maîtres furent révoltés des débauches où l'entraînait la veuve Dago.

Cet événement cruel pour Branche, était pour sa complice un commencement de triomphe ; elle voulait réduire son amant à ne pouvoir se passer d'elle ; elle se voyait déjà maîtresse de sa proie, exerçant avec lui, loin de son village, un commerce nomade ; mais la piété filiale vint renverser ses coupables espérances.

Fortchandre, gendre de Branche, offrit un asile à son beau-père, des amis se liguerent pour le ramener à la raison, et parvinrent à obtenir de lui qu'il renouât à ses liaisons.

Dès ce moment l'amour de la veuve Dago se changea en une haine implacable ; elle jura vengeance, contre l'ingrat qui trahissait ses sermens ; vengeance contre les imprudens qui avaient osé se déclarer contre elle. Une étincelle, c'était assez pour consumer la ruine de toute cette famille.... Son dessein est arrêté.

Le 24 novembre dernier, à six heures et demie du soir, la flamme s'élevait au-dessus du toit de Fortchandre ; à sept heures il ne restait plus que des cendres. C'est la Dago qui a mis le feu ; telles furent les seules paroles de Branche. Depuis ce moment il est tombé dans une sorte de stupeur muette qui tient de l'imbécillité.

Ce mot, prononcé à haute voix, au milieu de la foule assemblée autour des décombres, ce mot solennel et terrible dans un pareil moment, se propagea plus vite encore que la flamme ; et bientôt dans tout le village on n'entendit plus que ce cri retentir : C'est la Dago qui a mis le feu ; et il faut avoir vu un incendie de village, là où le chaume est une proie si facile aux flammes ; là où le malheur d'un seul menace à la fois cent familles ; il faut avoir vu un incendie de village pour comprendre tout ce qu'il y a de redoutable dans cet anathème lancé contre l'incendiaire.

Qu'avait fait cependant la veuve Dago, pendant cette fatale journée ? elle était allée à Troyes ; elle s'était répandue en menaces contre Branche et sa famille, en imprecations contre elle-même. Le soir, sur les cinq heures et demie, elle avait été rencontrée par le sieur Molard, retournant à Jeugny, et il avait paru surpris de lui voir un couvet plein de feu à la main, car il ne faisait pas froid le 24 novembre. Le lieu de cette rencontre était fort voisin de la maison Fortchandre : à six heures et demie le feu éclate, et à sept heures on voit la veuve Dago rentrer chez elle. On lui demande si elle sait où est l'incendie : Non, répond-elle d'un air indolent, j'arrive de Troyes. Mais qu'a-t-elle fait de son temps depuis qu'elle a causé avec Molard ? elle ne peut l'expliquer.

Cependant, comme il arrive toujours quand on est coupable, la veuve Dago s'entoure de précautions excessives pour éloigner les soupçons : elle éteint sa lumière, court chez sa voisine, la femme Auger, pour lui demander du feu. Puis tout à coup elle s'écrie : Mais on hote au feu. Les mariés Auger se précipitent dans la cour. « Eh ! comment ne l'aviez-vous pas entendu avant d'entrer chez nous ? disent-ils à la femme Dago ; l'incendie, à en juger par sa violence, dure depuis long-temps. »

Les soupçons dont la veuve Dago était l'objet, parvinrent bientôt jusqu'à elle ; alarmée, elle passa une partie de la nuit à courir de maison en maison pour recueillir les bruits, suppliant l'un de garder le silence sur ce qu'il savait, cherchant à convaincre l'autre de son innocence ; s'écriant partout qu'elle aurait bien dû se détruire en revenant de Troyes, qu'elle était une femme perdue.

Le lendemain elle prit la fuite. Arrêtée dans le cours du mois de décembre à Villeneuve, chez un sieur Prost, et ramenée de la maison d'arrêt sur les lieux, par le juge d'instruction, elle acheva elle-même de se perdre, en voulant tenter un dernier effort pour se sauver.

Elle avait prétendu qu'en rentrant à Jeugny, elle n'avait plus de feu dans son couvet ; qu'il s'était répandu par terre, d'une chute qu'elle avait faite dans un fossé qu'elle désigna. Le juge d'instruction s'y transporte ; arrivée au lieu indiqué, voilà encore le charbon par terre, s'écrie-t-

elle. Elle disait vrai ; mais on examine le charbon ; il est luisant, propre ; évidemment il a été déposé là tout récemment. La femme Dago est obligée de montrer ses mains : des traces noires y sont remarquées ; on fouille dans ses poches, on y trouve des cendres, et la maîtresse convient en pleurant qu'elle s'est perdue, qu'elle vient de jeter elle-même ce charbon apporté de la maison d'arrêt, pour donner quelque poids à son système de défense.

Telles sont à peu près les charges que les débats ont révélées. Du reste aucune preuve matérielle, point de témoignage de visu. Parmi eux, le sieur Molard a prouvé par sa déposition tant de sagacité, un esprit si juste, une ame si élevée, que le président lui a consacré une amorce dans son résumé. Que d'hommes ainsi cachés sous la bure, auxquels il ne manque qu'une occasion favorable, le bienfait de l'éducation, pour devenir l'orgueil de leur pays ! Un autre témoin a parlé en langage ossianique : « Veuve Dago, a-t-il dit en se tournant vers elle, le feu, quand il est en fermé dans l'âtre, répandant sa douce chaleur, c'est un bel ange... mais quand on le tire dehors, on n'en est plus maître : c'est un lion furieux ! »

Après le poète, est venu le jurisconsulte. Gagon-Phal est un de ces sages qui ont contribué à guérir Branche de sa fatale passion. « Tu veux quitter ta femme qui t'embête, que tu dis, pour suivre ta bonne amie qui t'amuse, mais, que j'y ai dit, lis, lis le code civique ; faut pas croire que ça se quitte comme ça, une femme, même quand c'est embêtant ; lis, lis le Code civique : enfin, que j'y ai dit pour l'achever : c'est pour les riches, vois-tu : z eux, ils font ce qu'ils veulent de leus femmes ; mais toi, t'es pauvre, lis... lis le code civique. »

La gravité des débats a été un instant interrompue par cette consultation du docteur de village... Mais bientôt la voix du ministère public s'est fait entendre : et les esprits se sont tournés de nouveau vers ce triste et sombre tableau qu'il déroulait à l'auditoire, rattachant les faits antécédens de l'accusée au crime dont on l'accuse, et ce crime à cette extravagante passion que l'âge de l'accusée rend plus honteuse encore.

La défense était chargée d'un rôle difficile ; aussi, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Prévost et l'impartialité du président, on a senti, dans le résumé que la balance penchait pour l'accusation. Nous ne devons pas oublier de dire que dans ce résumé, M. Agier a payé un noble tribut de louanges au juge d'instruction : « Le zèle, l'activité, la pénétration et la logique sont chose commune parmi les magistrats instructeurs, a-t-il dit, mais, poussées à ce haut degré de perfection, ces qualités sont rares pour tout le monde. » Le résumé s'est terminé par ces mots : « Si l'accusée vous paraît coupable et coupable sans mériter de pitié, vous condamnerez, MM. les jurés, sans adoucir votre sentence ; mais ne l'oubliez pas cependant, obliger les magistrats à prononcer la plus terrible des peines, c'est prononcer contre eux aussi une condamnation. »

Après avoir délibéré une heure environ, le jury répond que l'accusée est coupable, mais avec des circonstances atténuantes : elle est en conséquence condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant que le président prononce la sentence, le profond silence qui règne dans l'auditoire est troublé par un bruit lointain de timballes, de trompettes et de tambours.... Ce sont des bateleurs qui amusent la foule au-dehors. Quelques-uns des spectateurs s'y précipitent ; ils ont fait leur choix ; ils vont changer de spectacle, de curiosité, de plaisir, d'émotions.... Et pour la malheureuse qui entend d'un côté la sentence qui la sépare à jamais de la société, de l'autre ces joyeux accords, ces cris de joie... que de réflexions ! quel désespoir !... à perpétuité ! La veuve Dago cependant paraît légèrement émue : quelques larmes s'échappent à peine de ses yeux, et elle obéit en silence aux gendarmes qui lui ont fait un signe. Ce n'est plus une accusée qu'on emmène, c'est une condamnée. Tout à l'heure encore, elle espérait peut-être....

Les débats ont duré trois jours : 67 témoins ont été entendus.

#### COUR D'ASSISES DE L'ARIEGE, (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIALAS.

Rebellion à main armée d'une commune. — Douane. — Pacage. — République d'Andorre. — Sept accusés. — Acquittement.

Sur la limite de la France, du côté de l'Espagne, entre la petite république d'Andorre et le département de l'Ariège, s'élève une montagne dite la Soulane, dont les pâturages, abondamment fournis par la vivacité d'un air toujours pur, composent l'unique richesse de la contrée. Tous les ans, des troupes nombreuses de bestiaux viennent au retour du printemps fixer leur séjour dans ce lieu désert, et ne rentrent sous les toits de chaume que lorsque les frimats les chassent de ces demeures, où la plupart d'entre eux ont reçu la vie. Depuis un temps immémorial, des contestations existent relativement à la propriété de cette montagne entre les Andorrans et deux communes françaises limitrophes, celles de Mérens (1) et de l'Hospitalet. Bien que des arrêts de parlement aient été rendus sur la matière, ces contestations n'ont encore pu être entièrement vidées ; il est même peu probable qu'elles le soient jamais, tant le besoin d'une jouissance commune se fait sentir pour chaque prétendant. D'après cela, on conçoit combien ces montagnards doivent être jaloux de droits qui tiennent pour ainsi dire à leur existence.

(1) En 1811 le village de Mérens fut complètement incendié par les Espagnols qui, sous la conduite du fameux baron d'Érolles avaient pénétré jusqu'à Ax. Les Méringois furent les seuls qui prirent les armes pour défendre le territoire. L'ennemi les punit de leur courage par l'incendie de leurs maisons et la dévastation de leurs propriétés.

(1) Le *Rénovateur* publie aujourd'hui une réclamation de M<sup>e</sup> Janvier, et ajoute que cette réclamation a été adressée au rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*. Nous déclarons que jusqu'à ce jour lundi aucune réclamation de M<sup>e</sup> Janvier ne nous est parvenue, et puisque cet avocat a cru devoir s'adresser d'abord à un autre journal, il trouvera bon que nous considérions sa lettre comme non avenue, si nous la recevions plus tard.



Aussi n'ont-ils jamais permis l'introduction, sur la Sou-  
lane, de bestiaux qui leur fussent étrangers. Les habi-  
tans de l'Hospitalet crurent pouvoir un jour violer cet an-  
tique usage ; de là l'origine du procès dont nous allons  
présenter le récit.

Le 10 juin dernier, jour de la Pentecôte, les bergers de  
Mérens, préposés à la garde des bestiaux de cette com-  
mune, virent arriver sur la Soulane un troupeau de mu-  
lines conduites par un habitant de l'Hospitalet. La feinte  
était assez adroite ; mais comme les bergers sont par-  
ticulars quand ils se rencontrent, on ne tarda pas long-temps  
à reconnaître que les nouvelles débarquées n'avaient qu'un  
faux droit de bourgeoisie. Un exprès fut aussitôt dépê-  
ché vers la commune de Mérens pour prévenir les habi-  
tans de cette introduction illicite. Néanmoins, à cause de  
la longueur du trajet, le messager ne put arriver au villa-  
ge que vers le crépuscule du soir. A cette nouvelle, une  
rumeur sourde parut se manifester parmi les Méringois.  
Aucuns parlaient de se rendre immédiatement à la Soula-  
ne, mais le jour était trop près de sa chute. On remit  
donc au lendemain pour prendre un parti. La nuit, dit-  
on, porte conseil ; l'aurore commençait à peine à poin-  
dre, que la place publique de Mérens fut bientôt envahie  
par une foule tumultueuse d'hommes, d'enfans et de fem-  
mes. La délibération ne fut pas longue : prendre les ar-  
mes, amener les autorités de gré ou de force, et sous leur  
conduite aller expulser de la Soulane les mules que l'on y  
avait introduites, telle est la résolution que prit la com-  
mune en masse. Ce que cent-cinquante hommes de la  
garde nationale aux formes athlétiques, à la taille presque  
gigantesque, se chargèrent de mettre à exécution. Ici  
commencent à vrai dire, les faits constitutifs de la préven-  
tion.

Arrachés en quelque sorte de leur domicile, le maire et  
l'adjoint de Mérens sont portés sur deux chevaux que l'on  
avait conduits exprès pour chacun d'eux. On les place  
au centre de la troupe avec deux autres Bucéphales qui  
portaient les vivres. En l'absence du capitaine, le lieute-  
nant en premier de la garde nationale reçoit le commande-  
ment de la compagnie, et dans cet ordre l'atroupement  
se met en marche tambour en tête, drapeau déployé.

La distance à parcourir de Mérens à l'Hospitalet est  
d'environ 4 lieues. On y arrive à travers un sentier creu-  
sé dans le roc, où les chevaux du pays peuvent à peine  
passer, et dont l'idée n'est pas compréhensible pour les  
habitans de la plaine qui ne l'ont pas vu. C'est pourtant  
ce qu'on appelle grande route. Elle est la seule qui serve  
de point de communication entre le département de l'A-  
riège, l'Andorre et la Cerdagne. Le hameau de l'Hospi-  
talet se trouve bâti sur le passage, les Méringois étaient  
donc obligés de le traverser.

Averti de leur approche, le maire de l'Hospitalet, revêtu  
de son écharpe, vient se placer à l'extrémité du vil-  
lage avec plusieurs préposés de la douane et quelques habi-  
tans de l'endroit, *Halte là, où allez-vous ?* dit-il en s'a-  
dressant à la tête de la colonne. *Nous allons à la Vachée,*  
s'écrient plusieurs voix parties de la troupe, et ces paro-  
les sont bientôt suivies de celles-ci : *Portez armes, en avant  
marche !* Aussitôt les Méringois traversent l'Hospitalet, et  
continuent leur marche vers la Soulane. On les suit de  
loin pour examiner leurs opérations ultérieures.

Cependant le lieutenant des douanes se rappelant, mais  
un peu tard, que les atroupés conduisent avec eux qua-  
tre chevaux, dépêche à leurs trousses le sous-lieutenant  
Sevène et les préposés Rieux et Crastre pour leur de-  
mander l'acquit à caution de ces montures (1). Ceux-ci  
joignent la colonne au pont Cerda, non loin des sources  
de l'Ariège. Si l'on en croit Sevène, l'adjoint de Mérens  
à qui il exposait l'objet de sa mission, lui aurait répondu :  
*J'ai l'acquit. Tous nos chevaux sont soumissionnés.* —  
*Eh bien ! montrez-le si vous l'avez.* A cette insistance  
il aurait été répliqué ces mots : *Allons, mes amis, tuons  
ces brigands.* Les Méringois se seraient alors précipités  
sur les douaniers, les auraient assommés à coups de  
pierre, de crosse de fusil, et le sieur Sevène aurait été  
blessé au flanc d'un coup de baïonnette. Les débats n'ont  
pas établi l'existence d'un pareil propos. Ils ont appris  
seulement qu'après l'éloignement des trois douaniers bles-  
sés, les rebelles se partagèrent en deux troupes, bivoua-  
quèrent un instant pour prendre un repas, et que rap-  
pelés ensuite autour du drapeau par le tambour qui les  
accompagnait, partie d'entre eux vint précipiter les mu-  
lines qui passaient sur le haut de la Soulane, tandis que  
l'autre, à la barbe du maire de l'Hospitalet détruisait la  
 clôture de ses prairies qu'on lui reprochait d'avoir usur-  
pées sur la Soulane. A la nuit les Méringois rentraient au  
village dans le même ordre qu'ils en étaient sortis.

Tels sont les faits par suite desquels les sieurs Sicre,  
ex-maire, Astrié, Rousseillet, ex-adjoint de la commune  
de Mérens, Mouchard-Masson, lieutenant, Canal-Pan-  
roy, porte-drapeau de la garde nationale, Mouchard-  
Pret, Mathieu-Vives, et Victor Canal, gardes nationaux,  
comparaissent devant la Cour d'assises, comme préve-  
nus d'avoir commis en réunion armée de plus de vingt  
personnes, une résistance avec violence et voies de fait  
envers les préposés des douanes, agissant pour l'exécu-  
tion des lois.

La tâche de la défense était par elle-même assez diffi-  
cile ; mais elle le devenait surtout en présence d'une ac-  
cusation dont M. le substitut Dénat était l'organe. Néan-  
moins, les chaleureux efforts de M<sup>e</sup> Rumeau (de Pa-  
miers), et Dufrene, merveilleusement secondés par  
la saillie piquante de M<sup>e</sup> Malpel, ont triomphé des diffi-  
cultés de la cause. Tous les accusés ont été acquittés à la  
grande satisfaction de l'auditoire, composé pour la ma-  
jeure partie de Méringois. Avant que les prévenus se

retirent, le président adresse à chacun d'eux une paternelle  
allocation.

*Le cardinal Dubois, ex-cuirassier. — Excès graves.*

Bonnes âmes, rassurez-vous. Il n'est pas ici question  
de revenant. Le cardinal dont je parle n'a rien de com-  
mun que le nom avec le fameux abbé de la Régence.  
Pour lui la barrette est chose inconnue : parlez lui du  
chapeau rouge, il vous demandera si vous vous moquez.  
Enfin voulez-vous savoir dans quel lieu la bulle d'institu-  
tion canonique lui fut délivrée ? n'allez pas chercher dans  
les archives du Vatican. C'est à Pamiers, dans un cabar-  
et, qu'un jour Dubois reçut les honneurs du cardinalat.  
Or donc vous saurez que Dubois dit le cardinal, ci-de-  
vant cuirassier, et maintenant boulanger, est plus  
souvent dans le vin que dans le pétrin (nouveau point  
de dissemblance entre son homonyme et lui.) Le  
14 octobre dernier, il soupait chez son ami et voisin  
Lafargue, en compagnie d'un tiers, le sieur Sicard. Voué  
avec passion au culte de Bacchus, notre cardinal lui fit  
ce jour des libations nombreuses, mais si nombreuses,  
qu'il s'endormit avant la fin du repas. A son réveil il ne  
trouve plus ses deux camarades. En matière d'honneur,  
Dubois n'entend pas raillerie, même quand il est pris de  
vin. *Ils m'ont méprisé, dit-il, je m'en vengerais !* Et en  
proférant des menaces il quitte la maison de Lafargue. Les  
débats n'ont point appris ce que devint alors Dubois. Ce  
qu'il y a de certain, c'est que vers les 11 heures il revint  
chez lui et s'assit sur le perron de son habitation. Deux  
minutes s'étaient à peine écoulées, que Lafargue passe  
dans la rue : *Ah ! te voilà, brigand, c'est ainsi que tu m'as  
méprisé !* lui dit Dubois, et en même temps il lui donne  
une poussée. Lafargue, peu solide sur ses jambes, est  
renversé, et en tombant se démet le bras. A ses cris, les  
voisins accourent, on le trouve à terre ainsi que Dubois.  
Les relever, les ramener chez eux, fut l'affaire d'un mo-  
ment ; mais le pauvre Lafargue avait son bras disloqué,  
et quarante jours de soins lui en ont à peine rendu le libre  
usage. En conséquence, Dubois a dû venir se défendre  
devant la Cour d'assises du crime d'excès graves qu'on  
lui reprochait ; mais son repentir, son langage quelque  
peu troupié, et d'autres circonstances atténuantes que  
son défenseur, M<sup>e</sup> Rumeau, a développées avec habileté,  
ont intéressé vivement les jurés en sa faveur. Il a été ac-  
quitté après 5 minutes de délibération.

Nous ne terminerons point cet article sans répéter  
l'hommage que l'un des avocats de la première affaire  
rendait dans sa plaidoirie à M. le président de la Cour.  
« Méthode parfaite dans la direction des débats, impar-  
tialité dans les résumés, bienveillance exquise pour le  
barreau, les accusés, les témoins, tels sont les traits dis-  
tinctifs qui rappelleront long-temps à nos souvenirs l'ho-  
norable président de cette session. »

### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

#### CONSEIL-D'ETAT.

Audience du 25 mars.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

#### AFFAIRE DES MAÎTRES DE POSTE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne  
lecture de l'ordonnance suivante :

LOUIS-PHILIPPE, etc.  
Ouis, M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat du sieur Dailly et des autres  
maîtres de poste intervenans, M<sup>e</sup> Scribe et Piet, avocats de  
l'administration des postes, et M. Marchand, maître des re-  
quêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;  
Sur la fin de non recevoir :

Considérant que les conclusions du requérant tendent à  
l'annulation des décisions de notre ministre des finances du 27  
décembre 1830 et du 25 mars 1831, comme ayant excédé ses  
pouvoirs, en modifiant les prix des courses des malles-postes,  
qu'ils soutiennent ne pouvoir être fixés que par la loi, et qu'aux  
termes de celle du 14 octobre 1790, c'est à nous qu'il appar-  
tient de statuer en Conseil-d'Etat sur les réclamations d'in-  
compétence et d'excès de pouvoir des autorités administra-  
tives ;

Au fond :  
Considérant que le transport des dépêches est un des servi-  
ces publics auquel le ministre des finances doit pourvoir sous  
sa responsabilité ;

Que lorsque ce service n'est point donné à l'entreprise, et  
qu'il est remis aux maîtres de poste, ceux-ci en sont chargés  
comme agens commissionnés et salariés par l'Etat, dispensés  
de la patente, autorisés à exploiter exclusivement les relais, à  
percevoir le droit de 25 c. par cheval et par poste sur le ser-  
vice des voitures publiques et messageries, et à réclamer en  
certains cas des indemnités ;

Que si, en l'an VII, (le 19 frimaire), le prix des malles pour  
le mode de service, alors existant, sur certaines routes, a été  
fixé par une loi, c'est par un acte du gouvernement, qu'en  
l'an XIII (décret du 13 ventôse), ce prix a été réglé sur toutes  
les routes, et qu'à cette même époque la loi du 15 ventôse  
an XIII, n'a statué que sur les droits qu'elle a attribués aux  
maîtres de poste sur les services des messageries ;

Que d'après les limites des pouvoirs, et le principe de la res-  
ponsabilité des ministres, il n'appartient qu'au ministre des fi-  
nances de fixer le prix du transport des malles ;

Que la loi des finances de 1820, l'a implicitement reconnu ;  
qu'en effet cette loi s'est bornée à étendre le crédit applicable  
à ce service, sans statuer sur son application ; qu'en consé-  
quence c'était au ministre auquel le crédit était ouvert à intro-  
duire dans les prix les modifications qu'il jugerait nécessaires ;  
que par suite les prix ont été fixés par une décision ministé-  
rielle ;

D'où il suit qu'en appliquant par les décisions attaquées  
un même prix pour le transport des dépêches à tous les maîtres  
de poste, qu'il a à cet égard placés dans des conditions  
égales, notre ministre des finances n'a point excédé les limites  
de ses pouvoirs ;

Notre Conseil-d'Etat entendu,  
Nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les requêtes du sieur Dailly et des autres maî-  
tres de postes intervenans sont rejetées ;  
Art. 2. — Notre garde-des-sceaux, etc.

(Séance du 16 mars 1835 approuvée le 22)

Cette importante décision, dégagée de plusieurs ques-  
tions secondaires qui avaient été agitées pendant les débats,  
s'est trouvée réduite à la question constitutionnelle de la  
séparation des pouvoirs et de la responsabilité ministé-  
rielle. Prise sous ce point de vue élevé, la question gran-  
dissait, et sa solution a une importance vraiment consti-  
tutionnelle.

La propriété, dans la délimitation des pouvoirs, se  
trouve essentiellement placée sous l'empire de la loi. Le  
Conseil-d'Etat avait donc à examiner d'abord si l'établisse-  
ment formé par les titulaires des relais du royaume sont  
pour eux une véritable propriété : il semble s'être pro-  
noncé pour la négative. S'il en est ainsi, il a anéanti sa  
propre jurisprudence ; car il avait formellement décidé,  
sur la question des brevets jugée par lui deux mois aupa-  
ravant, que les maîtres de poste n'étaient pas de simples  
agens salariés, mais de véritables entrepreneurs d'un ser-  
vice public, consacrant à son exploitation un matériel, des  
capitaux. Cette jurisprudence était d'ailleurs tout à fait  
conforme à l'opinion de l'administration, qui, dans son  
projet d'anéantissement des relais, s'empessait de recon-  
naître qu'ils formaient une véritable propriété dans la  
main des titulaires, et fixait à 25 millions l'indemnité  
préalable à leur dépossession.

Mais les lois qui se sont succédées depuis quarante ans  
ont-elles donc été muettes sur ce point, ou, en d'autres  
termes, ont-elles laissé à l'administration, dans la sépara-  
tion des pouvoirs si souvent déterminée, la fixation des ta-  
rifs ? L'ordonnance répond qu'il existe, à la vérité, une  
loi de l'an VII, contraire à ce système ; mais qu'elle a été  
abrogée par un décret du 15 ventôse an XIII.

Nous avons sous les yeux les mémoires publiés dans  
cette affaire. L'administration convient qu'il existe non  
pas seulement une loi de l'an VII, mais encore une loi  
organique des postes, du 24 juillet 1795, une loi du  
6 nivôse an IV, et une loi du 23 frimaire an VIII, qui tou-  
tes attribuent au pouvoir législatif, seul, la modification  
à porter aux tarifs des postes. L'ordonnance se tait sur  
ces trois lois, si souvent invoquées dans la discussion, et  
que les maîtres de poste présentaient comme tranchant  
nettement toute difficulté.

Et quant à la loi de l'an VII, la seule que vise l'ordon-  
nance, nous croyons devoir faire observer qu'elle trouve  
dans le décret de l'an XIII, non pas son abrogation, mais  
sa confirmation formelle. Ce décret, en effet, ne contient  
que l'application de l'exception introduite par l'article  
10 de cette loi, en faveur du directoire exécutif, quand  
celui-ci croirait devoir créer de nouvelles routes de pos-  
te. Et cette vérité a toujours été si peu contestée que le  
ministre des finances, en présentant le budget de 1820,  
déclarait que la loi de l'an VII était toujours en vigueur,  
et demandait à la Chambre un nouveau tarif.

Il ne fallait rien moins que des textes formels de lois,  
et la propre jurisprudence du Conseil-d'Etat, pour nous  
encourager à présenter ces courtes observations sur une  
décision qui a été entourée de discussions si approfondies,  
appréciées par de si hautes lumières.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

—Voici une anecdote qui peut servir de pendant à celle  
de la pie voleuse :

M. F., de Saint-Omer, avait déposé sur la cheminée de  
sa chambre, le soir en se couchant, une petite épingle de  
chemise, dont la queue est en or, et dont la tête repré-  
sente une mouche. Le lendemain, M. F. voulut reprendre  
son épingle à l'endroit où il l'avait déposée, mais le bijou  
avait disparu. La domestique, qui servait depuis quelques  
jours M. F., fut suspectée ; on la renvoya, persuadé  
qu'elle seule avait pu enlever l'épingle. Mais ces jours pas-  
sés, la sœur de M. F., s'occupant à monter des rideaux,  
ne fut pas peu surprise de trouver l'épingle de son frère  
suspendue au plafond, dans une toile d'araignée. La dis-  
parition du bijou s'expliqua alors. L'araignée, trompée  
par la figure de la mouche que représente l'épingle de  
M. F., l'avait entraînée dans son nid.

—Les assises extraordinaires ouvertes à Bourbon-Ven-  
dée le 4 du mois de mars, sous la présidence de M. Bus-  
sières, conseiller à la Cour royale de Poitiers, ont offert  
une série de procès politiques où se sont développées des  
questions d'un haut intérêt. Le premiers jour a été signa-  
lé par l'acquiescement d'un nommé Ripoche, dont la pré-  
sence au milieu des malfaiteurs qui, de nuit, à main ar-  
mée, s'étaient présentés chez MM. Jamet et Martineau,  
n'était constatée que par des aveux qu'il venait rétracter  
à l'audience. L'absence de preuves, la contrainte exercée  
sur la personne de ce jeune accusé, l'enlèvement au-  
quel il n'avait pu résister, l'erreur d'un jour expiée par  
plusieurs mois de captivité, et une foule d'autres cir-  
constances favorables, développées par le défenseur, ont ob-  
tenu l'acquiescement des jurés, qui ont répondu par un  
verdict de mise en liberté aux questions qui leur avaient  
été soumises.

Fallour, Gurget, Collet et Guignard, auxquels l'accusa-  
tion imputait d'avoir fait partie de bandes armées dans  
le but d'exciter la guerre civile, ont tous les quatre été  
condamnés : les deux premiers à la déportation, le troi-  
sième à cinq années de réclusion et le dernier à cinq an-  
nées de travaux forcés. Vingt-cinq ou trente questions  
ont été posées ; à toutes, ou presque toutes, le jury, en  
répondant d'une manière affirmative, ajoutait la consta-  
tation de circonstances atténuantes qui, modifiant un  
crime énorme, ont ainsi détourné l'application de l'arti-  
cle 91 du Code pénal.

(1) L'exportation des chevaux étant prohibée par les lois de  
douane, on est obligé de prendre un acquit à caution pour  
ceux que l'on veut faire momentanément sortir du territoire.  
A défaut, la douane a le droit de les saisir comme objets de  
contrebande. L'usage modifie beaucoup la rigueur de ces lois  
pour ce qui concerne les habitans des pays frontières. ]

C'est le lundi, 7, quatre-vingt-trois avocats étrangers ont présenté la défense d'un homme frappé déjà par une condamnation précédente à vingt années de travaux forcés.

Guesdon avait à répondre à une triple accusation : arrestation du courrier de Saumur, violences chez la famille Cacaud, participation à l'assassinat du maréchal-des-logis Bléré.

Les débats ont reproduit les faits imputés à Bouchet, ce chef de bandes dont le gouvernement vient de commuer la peine, et la coopération de l'accusé Guesdon. Aussi en les rappelant dans un réquisitoire vraiment remarquable, M. Flandin, procureur du Roi, a-t-il produit une vive impression sur tous les auditeurs.

Guesdon a été condamné à mort.

Les affaires qui ont suivi celle-ci ont présenté des questions depuis long-temps débattues; les sieurs Papin et Lecomte, qui s'étaient trouvés au château de la Pénissière, et qui avouaient avoir pris part au combat, avaient fait leur soumission, comptant sur l'amnistie du général Solignac et sur les assurances écrites qui leur avaient été données.

M<sup>e</sup> Moreau chargé de la défense de Papin, a plaidé que dans un pays en état de siège, l'autorité militaire était investie du pouvoir qui lui donnait le droit de faire ce qu'elle avait fait; que d'ailleurs il y avait une raison d'honneur et de justice, qui devait faire agréer avec faveur par les jurés la soumission de deux malheureux qui, confiant dans les promesses qui leur avaient été données, avaient dû regarder ces promesses comme une ordonnance de non-lieu. Après la réplique du procureur-général et des deux avocats des accusés, les jurés ont fait une déclaration à la suite de laquelle Papin a été condamné à cinq ans de reclusion; Lecomte, au sujet duquel le ministère public avait fait des réserves, a été retenu pour une autre cause.

On s'attendait à voir clore la session par l'affaire de madame de Larochejacquelin et de tous ses co-accusés; mais n'ayant pas voulu se soumettre à la juridiction des juges qui leur étaient donnés, l'affaire n'a pas été jugée.

Deux individus seulement avaient séparé leur cause de celle des autres, et demandaient jugement: c'était Guillet, accusé de vol d'armes ou de les avoir sciemment recelées; Gommereau, prévenu d'avoir enrôlé ou tenté d'enrôler à La Rochelle trois ou quatre individus qu'il voulait affilier à la conspiration vendéenne. Ce second accusé était encore prévenu d'une offense publique envers la personne du roi, en disant: Louis-Philippe est une canaille qui ne fait que du mal. Sa défense était présentée par M<sup>e</sup> Louvrier; le premier accusé a été acquitté; le second, déclaré non coupable sur les deux premières questions, a été condamné comme coupable de cris séditieux, à trois mois de prison.

Commencées le 4, les assises ont fini le 14; un public nombreux les a suivies avec intérêt, car dans le cours des débats et dans les déclarations des jurés se dessine souvent l'esprit du pays. On ne saurait trop donner d'éloges à la sage direction imprimée aux débats par M. le président Bussières.

PARIS, 25 MARS.

Il est dans les salles d'audience, des curieux qui ne sont pas rigides observateurs du silence, et que les huissiers audienciers ne rappellent pas toujours assez promptement à cette règle de respect envers les magistrats.

Ce matin, à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, un amateur interrompit à haute voix la plaidoirie d'un avocat. — « Que se passe-t-il, demande M. le président Séguier? » — « Ce sont ces deux hommes, répond l'amateur, qui causent tout haut. Silence donc! Huissiers, reprend M. le président, veillez à ce qu'on n'empiète pas sur vos attributions. »

Toutes les sections du Tribunal de commerce se sont réunies samedi dernier, sous la présidence de M. Aubé, dans la chambre du conseil, au palais de la Bourse. M<sup>e</sup> Martin-Leroy, dont nous avons récemment annoncé les débuts, a reçu, dans cette assemblée, l'investiture du Tribunal, comme agréé, remplaçant M<sup>e</sup> Terré, démissionnaire. Le récipiendaire a prêté le serment d'usage, et, après une allocution touchante de l'honorable président, a été renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

Les habitués de la Comédie-Française, dans le 18<sup>e</sup> siècle, s'écriaient avec humeur: Qui nous délivrera d'Agamemnon, d'Oreste, et de tous les Atrides? Les habitués du Tribunal de commerce pourraient également dire: Qui nous délivrera de MM. Ouvrard, Tourton, Vanlerberghe et Séguin, dont les noms reviennent sempiternellement dans les audiences consulaires? Aujourd'hui, devant la section de M. Michel, il était encore question de ces personnages.

La Cour royale décida, par un arrêt du 4 mai 1827, que M. Tourton n'avait pas été l'associé, mais seulement le prête-nom et le commanditaire de M. Ouvrard, dans les firmes faites en 1823, à l'armée française en Espagne, et renvoya les parties procéder devant la juridiction commerciale, à l'apurement d'un compte de huit mil-

lions que l'ex-munitionnaire-général prétendait lui être dû par son fondé de pouvoir. Tout le monde sait que M. Séguin a été déclaré créancier de M. Ouvrard pour des sommes considérables. M. Séguin a craint que son débiteur ne colludât avec M. Tourton; il a demandé, en conséquence, à intervenir dans l'instance en reddition de compte.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Tourton, a dit: « Je ne m'oppose pas à l'intervention; mais je conclus à ce que l'intervenant soit tenu de faire l'avance de tous les frais de procédure, car M. Ouvrard est notoirement insolvable, et suivant son usage, il ne manquera pas de se laisser condamner pas défaut. Or, comme M. Tourton sera infailliblement reconnu créancier d'une somme très importante, il se trouvera avoir à payer plus de 400,000 fr. pour les seuls droits d'enregistrement. Il ne serait pas juste que mon client se mit à découvert d'une somme si forte, qu'il ne pourra jamais recouvrer sur M. Ouvrard. Il convient donc que M. Séguin, qui veut faire marcher le compte, verse les fonds nécessaires. »

M<sup>e</sup> Bordeaux: Le Tribunal statuera sur les dépens, lors du jugement définitif. Quant à présent, il n'a à s'occuper que de la question de savoir si l'intervention est ou n'est pas admissible. Au reste, la prétention de M. Tourton est incroyable et inouïe. Il veut que nous payons les frais d'enregistrement d'une condamnation qu'il obtiendra contre notre débiteur. Cela ne s'est jamais vu et n'a pas besoin d'une réfutation sérieuse.

M. Ouvrard ne s'est pas présenté.

Le Tribunal a donné défaut contre M. Ouvrard, non comparant, et, attendu que l'intervention n'était pas contestée, a reçu M. Séguin intervenant, dépens réservés.

M. Bascans, gérant de la Tribune, et M. Mie, imprimeur, comparaissent aujourd'hui en Cour d'assises pour répondre à une prévention d'injures et d'outrages envers des jurés, des magistrats et des fonctionnaires publics, résultant de deux articles publiés dans les numéros des 25 août et 25 septembre. Les deux prévenus numérotés non coupables, ont été acquittés sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moulin.

A cette affaire a succédé celle de Lornier, ex-sous-piqueur de l'ex-Roi. Cet homme est pour la légitimité, si l'on en juge par le ruban vert et blanc dont il ornait son chapeau le 24 novembre, et par quelques démêlés politiques qu'il eut avec la Cour d'assises depuis la révolution de juillet. Toutefois, c'est pour avoir eu le 24 novembre cette cocarde, et comme prévenu d'avoir porté un signe séditieux, qu'il est venu s'asseoir sur les bancs de la Cour francs d'amende.

« Si j'avais cent mille francs de rentes, dit Lornier, après cet arrêt, je n'aurais pas été condamné. » (On rit.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ARMAND-AUBRÉE, Editeur des OEuvres complètes de Voltaire, Rousseau, Walter Scott, etc., rue Taranne, 14.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DES VOYAGES

Effectués par mer ou par terre dans les diverses parties du monde, depuis les premières découvertes jusqu'à nos jours; contenant la description des mœurs, coutumes, gouvernements, cultes, sciences et arts, industrie et commerce, productions naturelles et autres;

55 VOLUMES IN-8°, imprimés sur papier superfin satiné, par M. RIGNOUX,

à 2 fr. 50 c. le volume.

Revus ou traduits par M. ALBERT-MONTÉMONT,

Auteur du Voyage dans les cinq parties du monde, des Lettres sur l'Astronomie, du Voyage aux Alpes, etc., etc.

(En souscrivant pour 8 exemplaires on aura le 9<sup>e</sup> gratis.)

Notre Bibliothèque universelle des Voyages comprendra les grands Voyages de circumnavigation, auxquels seront ajoutées des notes, afin d'initier par avance le lecteur à la connaissance des modifications survenues dans chaque contrée, depuis les premières découvertes. Ils seront suivis de Voyages partiels, c'est-à-dire de ceux qui n'auront eu pour objet qu'une des grandes divisions du globe. Ici nous reproduirons les relations nationales les plus récentes et celles des autres peuples. Nous supprimerons surtout les détails trop techniques et les controverses qui n'intéressent que les adeptes. Ainsi, par la variété des éléments indigènes ou exotiques de notre Collection, la France y verra tour à tour briller ses La Pérouse et ses Dumont-d'Urville; l'Espagne ses Colomb, ses Vespuce et ses Fernand

Cortez; le Portugal ses Albuquerque et ses Gama; l'Allemagne ses Niebur; la Russie ses Krusenstern, et l'Angleterre ses Cook, ses Vancouver et ses Denham, etc.

Pour acquérir séparément les nombreux Voyages dont se composera notre collection, il faudrait dépenser plusieurs milliers de francs, et encore ne les trouverait-on qu'en différentes langues et en divers formats.

Il paraîtra un volume tous les 20 jours, à partir du 1<sup>er</sup> avril. Le prix du volume est de 2 fr. 50 c. Passé la publication du 3<sup>e</sup> vol., il sera porté à 3 fr. le volume. On ne paie rien d'avance.

Il paraîtra, en même temps que le dernier volume, un Atlas spécial, dont le prix sera aussi modéré que celui de l'ouvrage. Toute lettre non affranchie sera refusée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 10 avril 1833, en deux lots qui pourront être réanés,

D'une grande et belle MAISON, cours, terrain et dépendances, sis à Paris, rue de Sévres, 11.

PREMIER LOT:

Ce lot, d'une surface de 1,205 mètres 45 centimètres, se compose d'une entrée de porte cochère, 11 bis, avec boutique de chaque côté, une cour, bâtiment en aile à droite et à gauche, grand corps de bâtiment élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et étage dans le comble, grand atelier de peintre d'histoire, petite cour avec puits, et cour et passage commun avec le deuxième lot.

DEUXIEME LOT.

Un grand TERRAIN de 961 mètres 40 centimètres de surface, non compris la cour commune aux deux lots, avec constructions et hangard.

Ce terrain, enclavé dans les propriétés bordant les rues de Sévres et du Cherche-Midi, et la place de la Croix-Rouge, est susceptible d'une grande amélioration.

Le produit du premier lot est de :

Locations existantes, 8,982 fr. 60 c.

Locations à faire, 520 "

Total, 9,502 fr. 60 c.

Le produit du second lot est de :

Locations faites, 1,385 fr.

Locations à faire, 75 "

Total, 1,460 fr.

Mise à prix :

Premier lot, 70,000 fr.

Deuxième lot, 20,000 "

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moulin, avoué poursuivant la vente, rue des Petits-Augustins, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ché-

deville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fremyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, 53.

Adjudication définitive sur publications volontaires, le mercredi 27 mars 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, rue Saint-Michel, 5 et 7, faubourg du Roule. Mise à prix : 16,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> J. Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, 35; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué présent à la vente, rue de Cléry, 36.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le mercredi 27 mars 1833, heure de midi. Consistant en buffet, chaises, tables ronde et de nuit, secrétaires, commode, fauteuils, le tout en acajou, chaises en merisier, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 3 avril 1833, heure de midi. Consistant en table, glaces, commode, armoire, secrétaire, bureau, chaises, cartons, vases et fleurs, gravures, cadres, rideaux, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

On désire pour Commis-Greffier près un Tribunal civil, un praticien expérimenté. — S'adresser franco, à M. Dumont, place des Victoires, 12, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 25 MARS 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include: 5.00 au comptant (coupon détaché), Emp. 1831 au comptant (coup. dét.), Emp. 1832 au comptant (coup. dét.), 3.00 au comptant (coup. détaché), Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

PASSOIR, M<sup>e</sup> charcutier, rue Saint Honoré, 182. — M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié, daté de Neuilly, près Paris, le 16 mars 1833, entre les sieurs Louis Ch. M. FILLIOLE, rentier, et dame Anast. Const. Oct. GERARD, son épouse, à Paris, d'une part, et les commanditaires qui adhérent audit acte. Objet: exploitation d'une maison de

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 26 mars, du mercredi 27 mars, du jeudi 28 mars. Lists names and dates of meetings.

Table with columns: VIOLLAT et femme, Lizonadiers. Remise à huitaine, 10. DEGEORGE, M<sup>e</sup> tailleur. Clôture, 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après: REINE, fabr. de bonnettes, le 29 mars, 12. CARTIER et GREGOIRE, M<sup>e</sup> mercier, le 29 mars, 12. CLOSSE, M<sup>e</sup> de vins, le 30 mars, 13. LEBRET-BERARD et FROMAGER, M<sup>e</sup> de coutils, le 30 mars, 13.

Table with columns: PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après: PASSOIR, M<sup>e</sup> charcutier, rue Saint Honoré, 182. — M. Millet, boulevard St-Denis, 24. ACTES DE SOCIÉTÉ. FORMATION. Par acte notarié, daté de Neuilly, près Paris, le 16 mars 1833, entre les sieurs Louis Ch. M. FILLIOLE, rentier, et dame Anast. Const. Oct. GERARD, son épouse, à Paris, d'une part, et les commanditaires qui adhérent audit acte. Objet: exploitation d'une maison de